

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-003

DATE : Le 21 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, c. A-33.2, r.1]

M^e Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-014-003

PAGE : 2

Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2015

2015-014-003

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015³, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 14 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 28 mai 2015 à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 10 septembre 2015.

[6] Le 18 août 2015, l'Autorité a requis un mode spécial de signification de cette demande de prolongation à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. Cette demande

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

2015-014-003

PAGE : 4

fut entendue lors d'une audience tenue le 20 août 2015, date à laquelle le Bureau a autorisé l'utilisation de ce mode spécial de signification⁴.

[7] Le 10 septembre 2015, une audience *pro forma* a eu lieu lors de laquelle la date du 17 septembre fut retenue pour entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

AUDIENCE

[8] L'audience du 17 septembre 2015 s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité des marchés financiers. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Le représentant de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que toutes les parties avait valablement reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation. Il a précisé que la signification à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. avait été effectuée au moyen du mode spécial autorisé par le Bureau, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[10] Il a par la suite fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme.

[11] Celle-ci a décrit les démarches qu'elle avait entreprises dans le cadre de la présente affaire à la suite de la décision du Bureau du 28 mai 2015⁵. Elle a notamment mentionné avoir rencontré, sur une base volontaire, les intimés David Tran et Jacques Paquin. Elle a affirmé avoir eu, à ce jour, des entretiens avec sept (7) investisseurs. Des rencontres avec d'autres investisseurs sont aussi prévues. L'enquêteuse a également indiqué qu'elle avait reçu des informations provenant d'institutions bancaires et de firmes de courtage.

[12] L'enquêteuse a expliqué au tribunal que l'Autorité avait actuellement perdu la trace de l'intimé David Tran. À cet égard, elle a affirmé que l'intimé Jacques Paquin, qui est le beau-père de l'intimé David Tran, lui a confirmé que ce dernier a quitté le Québec. Cette information a aussi été corroborée par des investisseurs de même que par une compagnie aérienne, laquelle a confirmé la vente à l'intimé David Tran d'un billet pour l'étranger. Selon l'enquêteuse de l'Autorité, l'intimé David Tran aurait quitté le Québec au mois de juillet 2015 en direction de Londres.

[13] L'Autorité est actuellement à la recherche des nouvelles coordonnées de l'intimé David Tran. Comme il aurait quitté le Québec sans avoir acheté un billet de retour, l'Autorité ignore s'il a l'intention de revenir au pays.

[14] Le représentant de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales étaient toujours présents et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il a soutenu qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, QCBDR (Montréal), n° 2015-014-002, 20 août 2015, M^o Girard.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

2015-014-003

PAGE : 5

[15] Le représentant de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau d'autoriser - pour toutes les procédures futures dans le présent dossier - un mode spécial de signification à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. À cet égard, il a souligné que la seule adresse connue de l'intimée Logiciels HFT Quants inc. était celle de la résidence de l'intimé David Tran, lequel a quitté le pays sans laisser d'adresse.

[16] Le représentant de l'Autorité s'est toutefois engagé, au nom de sa cliente, à procéder par mode de signification régulier si l'Autorité parvient à retracer une nouvelle adresse au Québec pour les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[20] Lors de l'audience tenue le 17 septembre 2015, bien que toutes les parties aient valablement reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont pu établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage à leur encontre - avaient cessé d'exister.

[21] Par ailleurs, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que ces motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit concernant les illicites activités des intimée. À cet égard, l'Autorité a même informé le tribunal - qu'après avoir rencontré une enquêteuse - l'intimé David Tran aurait quitté le pays pour Londres en utilisant un billet de type aller-simple.

[22] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le tribunal est également prêt, dans les circonstances, à pro-noncer une décision accordant le mode spécial de signification demandé par l'Autorité.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3.

2015-014-003

PAGE : 6

DISPOSITIF

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE les demandes de prolongation de blocage et de mode spécial de signification présentées par l'Autorité des marchés financier et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹¹ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 24 septembre 2015 et se terminant le 21 janvier 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

AUTORISE la signification aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de la présente décision et de toutes procédures futures ou décisions à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.gc.ca>.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-032

DÉCISION N° : 2011-032-003

DATE : Le 29 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

9180-2835 QUÉBEC INC. faisant affaires sous la raison sociale Galerie les règles de l'art
Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

ORDONNANCE DE LEVÉE DE CONFIDENTIALITÉ

[art. 59 et 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,
RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

DÉCISION

[1] Le 10 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») prononcé une ordonnance de confidentialité et

2011-032-003

PAGE : 2

de mise sous scellés dans le présent dossier¹. Cette décision fut maintenue lorsque le Bureau accueillit, le 3 avril 2012², une requête de l'Autorité pour rejet de la demande de révision d'une décision prononcée par cet organisme. Cette demande, que le tribunal rejeta, avait été introduite par la Galerie les Règles de l'art, intimée.

[2] Récemment, le Bureau s'est adressé aux parties en litige afin de leur demander quelle était leur position quant à la levée de cette confidentialité, considérant que l'enquête de l'Autorité dans ce dossier a abouti à des procédures administratives devant le Bureau. L'Autorité a consenti à la levée de l'ordonnance de confidentialité. Cependant, l'intimée n'a pas répondu à cette demande et il ne s'est pas avéré possible de trouver un interlocuteur représentant la Galerie les Règles de l'art.

[3] Le Bureau constate d'abord que l'Autorité a donné son accord à la levée de l'ordonnance de confidentialité. Il appert également que c'est la même Autorité qui avait demandé au Bureau de prononcer cette ordonnance dont elle ne désire plus le maintien. Rappelons-nous aussi que la décision du Bureau du 3 avril 2012 ne contient pas d'information confidentielle d'enquête. Enfin, l'Autorité a introduit auprès du Bureau une demande qui est consécutive à son enquête, signifiant que le processus en est complété.

[4] En 2011, cette enquête balbutiait à peine et le Bureau avait alors déterminé qu'il fallait en protéger la progression. Celle-ci semble maintenant aboutie et il n'est plus nécessaire de maintenir l'ordonnance de confidentialité d'alors. Dans ces circonstances, le tribunal est prêt à lever l'ordonnance de confidentialité prononcée dans le présent dossier le 10 janvier 2012, telle qu'elle a été ensuite confirmée le 3 avril 2012; cela permettra que la décision qu'il a prononcée le 3 avril 2012 puisse maintenant être diffusée.

[5] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 59 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, lève l'ordonnance de confidentialité n° 2011-032-001 qu'il a prononcée dans le présent dossier le 10 janvier 2012⁴, telle qu'elle a été ensuite maintenue le 3 avril 2012⁵, permettant ainsi que cette décision puisse être publiée.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2015

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Galerie les règles de l'art*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-032-001, 10 janvier 2012, C. St Pierre, 1 page.

² *Autorité des marchés financiers c. Galerie les règles de l'art*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-032-002, 3 avril 2012, C. St Pierre, 9 pages.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-002

DÉCISION N°: 2015-002-001

DATE : Le 30 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

R. BEAUCHAMP & LAPLANTE COURTIERS D'ASSURANCES INC.

et

ROBERT BEAUCHAMP

Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, CONDITIONS À L'INSCRIPTION, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE
DIRIGEANT RESPONSABLE ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et
art. 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.
D-9.2]

M^e Annie Parent et M^e Marie-Pier Dufresne Dallaire
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de la partie demanderesse

M^e Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, S.E.N.C.R.L.)
Procureur des parties intimées

2015-002-001

PAGE : 2

Date d'audience : Le 8 juillet 2015

2015-002-001

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande à l'encontre des intimés R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. (« *cabinet intimé* ») et Robert Beauchamp (« *M. Beauchamp* »).

[2] Par cette demande, l'Autorité recherchait notamment l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre des intimés et l'application d'autres mesures propres à assurer le respect de la loi relativement aux différents manquements mentionnés à ladite demande.

[3] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 12 et 26 mars 2015. À cette dernière date, l'audience au mérite a été fixée au 8 juillet 2015.

AUDIENCE

[4] Tel que convenu, l'audience a eu lieu le 8 juillet 2015.

[5] Dans un premier temps, le procureur des intimés a fait des admissions relativement aux faits mentionnés aux paragraphes 1 à 44 de la demande de l'Autorité à l'exception des paragraphes 18 et 19 et il a consenti au dépôt des pièces D-1 à D-11 i) en admettant que lesdites pièces attestaient de leur contenu, exception faite des pièces D-11 c) et f).

[6] Les procureurs des parties ont ensuite mentionné que la preuve administrée porterait uniquement sur les faits contestés et sur les sanctions administratives demandées.

Admissions

[7] Le Bureau reprend les paragraphes de la demande ayant fait l'objet d'admissions de la part des intimés :

1. « La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « *LDPSF* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « *LAMF* »);
2. L'intimée R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), portant le numéro [...], dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective

2015-002-001

PAGE : 4

de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription alléguée comme **pièce D-1**;

3. Robert Beauchamp est président et actionnaire majoritaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises alléguée comme **pièce D-2**;
4. Robert Beauchamp détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro [...] lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet intimé et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services d'Investissements Quadrus Ltée, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme **pièce D-3**;
5. Robert Beauchamp est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-1;
6. Au moment de l'envoi de l'avis d'inspection en date du 16 avril 2014, mis à part Robert Beauchamp, un (1) seul représentant, Jean-François Lacasse, était rattaché au cabinet intimé;
7. Or, Robert Beauchamp a informé les inspecteurs que le cabinet intimé aurait mis fin au rattachement de ce représentant en date du 17 avril 2014 par l'envoi à l'Autorité du formulaire intitulé « Retrait de représentant », tel qu'il appert d'une copie dudit formulaire alléguée comme **pièce D-4**;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

8. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
9. La Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF;
10. Les 8 et 9 mai 2014, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, relativement à ses activités en assurance de personnes, étant donné que cette activité est la seule dans laquelle le cabinet intimé exerce effectivement des activités;
11. Lors de ladite inspection, diverses irrégularités ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la

2015-002-001

PAGE : 5

lettre de transmission à Robert Beauchamp datée du 10 octobre 2014 allégués en liasse comme **pièce D-5**;

12. Il importe de noter que 24 octobre 2014, le cabinet intimé adressait à l'Autorité une lettre de réponse au rapport d'inspection D-5, tel qu'il appert de cette correspondance alléguée comme pièce **D-6**;
13. Le 18 novembre 2014, l'Autorité acheminait au cabinet une correspondance par laquelle elle confirmait la réception de la correspondance D-6, tel qu'il appert de la réponse alléguée comme pièce **D-7**;

Supervision et fausses informations

14. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Robert Beauchamp, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois de mai 2014 et du fait qu'aucune procédure n'a été mise en place pour s'assurer que les représentants agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
15. Cette situation est d'autant plus préoccupante étant donné que Jean-François Lacasse, représentant rattaché au sein du cabinet intimé durant la période visée par l'inspection, détient un certificat portant le numéro [...] dans la discipline de l'assurance de personnes qui a été assorti de conditions dont l'une exige qu'il exerce ses activités de représentant sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable et par le cabinet auquel il est rattaché, et ce, depuis le 7 novembre 2012, tel qu'il appert d'une copie de la décision rendue par l'Autorité le 7 novembre 2012 portant le numéro 2012-OED-0036 alléguée comme **pièce D-8**;
16. Cette condition de supervision rapprochée était toujours en vigueur au moment de l'inspection;
17. Suivant cette condition de supervision et considérant que Jean-François Lacasse était rattaché au cabinet intimé à cette date, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Robert Beauchamp se désignait comme superviseur des activités en assurances de personnes de ce dernier et en a informé l'Autorité verbalement;
18. ... (Paragraphe non admis);
19. ... (Paragraphe non admis);

2015-002-001

PAGE : 6

20. Durant les périodes de supervision rapprochée et tel que précisé au cours des échanges intervenus, un formulaire intitulé « déclaration relative à une condition de supervision » devait être acheminé à l'Autorité par le cabinet intimé et le superviseur, et ce, mensuellement;
21. Dans le cadre de ces déclarations transmises à l'Autorité à l'égard de Jean-François Lacasse visant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014, Robert Beauchamp, à titre de superviseur, a coché notamment les énoncés suivants à l'égard de la « déclaration générale du superviseur »:
- les tâches accomplies ont, à notre connaissance, été évaluées et révisées au moins une fois par semaine (dans chacune des déclarations);
 - nous vous confirmons que la personne supervisée a respecté la législation, la réglementation ainsi que les règles d'éthique professionnelle et de déontologie s'appliquant à l'exercice des activités de représentant pendant la période visée (dans chacune des déclarations);

et à l'égard de la « déclaration du superviseur relativement aux disciplines et catégories de discipline de l'assurance ainsi que de la planification financière », Robert Beauchamp a coché notamment les énoncés suivants :

- les produits et services offerts ont été révisés et l'information relative à cette révision a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);
- les propositions d'assurance et les formulaires, notamment les préavis aux fins de remplacement, ont été contresignés, le cas échéant (dans chacune des déclarations);
- les motifs d'annulation de la police ont été vérifiés, la procédure de remplacement de police a été respectée, le cas échéant, et l'information a été consignée dans le dossier client (dans chacune des déclarations);
- les analyses de besoins ont été revues, les produits et services offerts correspondent à l'analyse ou tout écart est expliqué et documenté (dans chacune des déclarations);
- L'illustration du contrat correspond au contrat souscrit et repose sur des scénarios réalistes et prudents. Dans le cas où la police émise diffère de celle souscrite, une nouvelle illustration a été remise au client (dans chacune des déclarations);
- Dans le cas des fonds distincts, le profil financier et les informations financières sont consignés dans le dossier du client (dans chacune des déclarations hormis dans quatre (4) d'entre elles où il y est indiqué « n/a »);

2015-002-001

PAGE : 7

- Les dossiers des clients ayant transigé ont été revus afin de s'assurer que tous les éléments requis par la réglementation soient présents et complets (dans chacune des déclarations);

tel qu'il appert d'une copie desdites déclarations alléguée en liasse comme **pièces D-9**;

22. Or, lors de l'entrevue d'inspection intervenue entre les inspecteurs et Robert Beauchamp, ce dernier a reconnu ne pas avoir vérifié la qualité des transactions ni la pertinence des recommandations effectuées par le représentant Jean-François Lacasse, en précisant que sa seule vérification consistait à s'assurer que les dossiers contiennent tous les documents requis par la législation;
23. Au surplus, au cours de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aux dossiers aucune note ou mention permettant de confirmer une vérification quelconque des activités du représentant Jean-François Lacasse dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, contrairement à ce qui avait été déclaré dans les déclarations transmises à l'Autorité;
24. Pourtant, Robert Beauchamp a déclaré dans le cadre de déclarations transmises à l'Autorité, pièce D-9, avoir vérifié, révisé ou évalué les activités de représentant de Jean-François Lacasse;
25. Ce faisant, Robert Beauchamp a fourni, à titre de superviseur voire même dirigeant responsable, des informations fausses à l'Autorité, et ce, à douze (12) reprises, ce qui constitue d'ailleurs une infraction pénale visée par l'article 469.1 de la LDPSF;
26. Mentionnons enfin que dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont réalisé non seulement que Robert Beauchamp avait fait de fausses déclarations à l'Autorité, mais qu'il avait autorisé le représentant Jean-François Lacasse à utiliser son code d'agent pour les activités réalisées par ce dernier auprès de SSQ puisque SSQ lui avait refusé l'attribution d'un code d'agent;

Autres manquements

27. De même, dans le cadre de l'inspection, certains manquements ont été constatés à l'égard des analyses de besoins financiers, des fonds distincts, de la procédure de remplacement et de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;

Analyse des besoins financiers

2015-002-001

PAGE : 8

28. En effet, dans douze (12) dossiers clients, pour lesquels Jean-François Lacasse a agi à titre de représentant pour la souscription d'une assurance-vie, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de besoins financiers était incomplète dans neuf (9) dossiers alors qu'elle était absente dans les trois (3) autres, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe – assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-10** et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-10 b) à m)**;
29. Au surplus, l'inspection tenue a permis de révéler que la collecte de données effectuée s'est avérée, à plusieurs reprises, incohérente, car les données recueillies lors de l'analyse de besoins financiers ne concordent pas avec les informations contenues dans la proposition d'assurance, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe - assurance de personnes » pièce D-10 et d'une copie des dossiers clients pièces D-10 d), f), g), h), l), et m);
30. Dans deux (2) autres dossiers pour lesquels Robert Beauchamp a agi à titre de représentant pour la souscription d'une assurance-vie, les inspecteurs ont constaté que l'analyse de besoins financiers était déficiente, étant absente dans l'un et incomplète dans l'autre, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe – assurance de personnes » pièce D-10 et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-10 a) et n)**;
31. De même, au cours d'une conversation subséquente à l'inspection tenue avec un des inspecteurs au dossier, Robert Beauchamp a reconnu avoir signé à titre de représentant réalisateur à l'égard de deux (2) propositions d'assurance alors qu'il n'était pas présent lors de ces ventes et que ces dernières avaient été effectuées par Jean-François Lacasse, tel qu'il appert d'une copie de ces propositions pièces D-10 c) et d);
32. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme et, notamment en ne s'assurant pas que ses représentants s'y conforment, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Fonds distincts

33. Il appert également de la vérification de dix (10) dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« **fonds distincts** »), pour lesquels Robert Beauchamp a agi à titre de représentant, que neuf (9) d'entre eux ne contenaient pas de profil de risque, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée

2015-002-001

PAGE : 9

« Annexe – Dossiers fonds distincts » alléguée comme **pièce D-11** et d'une copie des dossiers clients alléguée comme **pièces D-11 a) à i)**;

34. Un profil de risque est essentiel afin d'être en mesure d'identifier correctement les besoins de placements de la clientèle;
35. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 85 et 88 de la LDPSF;

Procédure de remplacement

36. Dans la cadre de leur inspection, les inspecteurs ont également noté que dans six (6) dossiers analysés dans lesquels la police d'assurance souscrite visait à remplacer un contrat en vigueur, dans trois (3) d'entre eux, où Jean-François Lacasse agissait à titre de représentant, la procédure de remplacement n'a pas été respectée alors que dans l'un (1) d'entre eux, elle n'a pas été respectée par Robert Beauchamp, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative intitulée « Annexe – assurance de personnes » pièce D-10;
37. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces quatre (4) dossiers analysés :
 - Absence au dossier de la preuve d'envoi du préavis de remplacement aux assureurs, pour l'ensemble des dossiers analysés;
 - Informations manquantes ou inexactes, pour trois (3) d'entre eux;tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients pièces D-10 a), b), c) et d);
38. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable et, notamment en ne s'assurant pas que ses représentants s'y conforment, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont convenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Traitement des plaintes et règlement des différends

39. Bien que le cabinet intimé ait déclaré avoir adopté une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, son dirigeant responsable, Robert Beauchamp, a été incapable de fournir aux inspecteurs copie dudit document en l'absence de son adjointe;
40. L'adoption d'une telle politique, conforme aux orientations retenues par l'Autorité en vertu des articles 103 à 103.4 de la LDPSF, permet de

2015-002-001

PAGE : 10

s'assurer que ces dispositions législatives sont respectées, le tout dans l'intérêt des clients;

41. De même, l'inspection réalisée a révélé que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Robert Beauchamp, ont omis de déclarer à l'Autorité une plainte adressée au cabinet intimé par un client à l'égard d'une proposition d'assurance pour laquelle le représentant Jean-François Lacasse a agi à titre de représentant alors qu'il aurait biffé certains renseignements dans la proposition et y aurait inscrit des renseignements inexacts, tel qu'il appert d'une copie de la plainte pièce D-10 e);
42. Enfin, les inspecteurs ont constaté que la partie médicale de celle-ci avait été signée en blanc;
43. À la lumière de ce qui précède, si Robert Beauchamp s'était acquitté adéquatement de son devoir de surveillance, à titre de dirigeant responsable et de superviseur, à l'égard du représentant Jean-François Lacasse, ces manquements auraient pu être évités;
44. Enfin, il ressort des manquements relevés lors de l'inspection que l'adoption de mesures de contrôle et de surveillance est nécessaire afin que le cabinet intimé soit en mesure d'assumer adéquatement ses obligations de surveillance prévues notamment aux articles 85 et 86 de la LDPSF; »

[8] Par la suite, une preuve a été administrée relativement aux paragraphes n'ayant pas fait l'objet d'admission, sur les pièces n'ayant pas fait l'objet d'un consentement ainsi que sur les sanctions administratives demandées.

Preuve de l'Autorité

[9] L'Autorité a fait entendre deux témoins. Dans un premier temps, madame Ann Otis, analyste à la direction de la conformité de l'Autorité (ci-après nommé « *analyste* ») et monsieur Kent Fortier, inspecteur à l'Autorité (ci-après nommé « *inspecteur* »).

[10] L'analyste travaille à l'Autorité depuis plus de 16 ans, dont les dix premières années, comme analyste à la certification et depuis 2009 à titre d'analyste à la conformité.

[11] Elle mentionne avoir été responsable d'analyser et de faire le suivi du dossier du représentant, Jean-François Lacasse (« *M. Lacasse* »), suivant son congédiement pour cause en 2012.

[12] Suivant ce congédiement, le 7 novembre 2012, M. Lacasse a fait l'objet de la décision n° 2012-OED-0036 de l'Autorité exigeant que trois conditions soient assorties à son certificat n° [...] dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de la décision et de la lettre d'accompagnement respectivement déposées sous les cotes D-8 et D-12.

2015-002-001

PAGE : 11

[13] L'une de ces conditions exigeait que les activités de M. Lacasse en assurance de personnes soient supervisées par une personne désignée par le dirigeant responsable du cabinet où il est rattaché.

[14] Le 19 décembre 2012, l'analyste mentionne avoir parlé avec M. Lacasse. Ce dernier l'informe que le dirigeant responsable du cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc., monsieur Robert Beauchamp, sera son superviseur et qu'il ne pourra remplir les documents requis qu'au retour de ses vacances des fêtes.

[15] D'ailleurs, ce même jour, l'analyste transmet deux courriels à M. Lacasse y joignant : une copie de la décision n° 2012-OED-0036, le formulaire de la déclaration relative à une condition de supervision ainsi que la marche à suivre pour la nomination du superviseur¹.

[16] En janvier 2013, soit le 11 janvier selon les notes de l'analyste déposées en pièce D-14, elle reçoit un appel de M. Beauchamp relativement à la supervision de M. Lacasse.

[17] Le 9 février 2013, l'analyste rappelle M. Lacasse relativement à sa supervision par M. Beauchamp. Notamment, l'analyste lui dit ne pas avoir reçu la déclaration de nomination du superviseur de la part de M. Beauchamp. M. Lacasse lui aurait mentionné que lesdits documents suivront.

[18] L'analyste mentionne avoir reçu la *déclaration relative à une condition de supervision* signée le 31 janvier 2013 par M. Beauchamp pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2013².

[19] Le 5 avril 2013, en dépit d'avoir reçu la confirmation écrite de la nomination du superviseur de M. Lacasse en la personne de M. Beauchamp, elle ferme son dossier ayant obtenu trois *déclarations relatives à une condition de supervision* pour les mois de janvier à mars 2013 signées par M. Beauchamp³.

[20] Elle mentionne que normalement ces dossiers sont fermés dans les 30 jours de la décision rendue, mais dans ce cas-ci plusieurs échanges et discussions ont eu lieu.

[21] L'analyste indique qu'elle s'assure lors de la réception des *déclarations relatives à une condition de supervision* qu'elles sont entièrement « cochées », mais que ce sont les inspecteurs de l'Autorité qui assurent la vérification des informations.

[22] En contre-interrogatoire, l'analyste mentionne que M. Beauchamp lors de l'appel téléphonique en janvier 2013 voulait obtenir la décision de M. Lacasse et/ou connaître les motifs exigeant la supervision de M. Lacasse.

[23] L'analyste l'informe qu'elle ne peut lui transmettre la décision visant M. Lacasse compte tenu de sa confidentialité, elle lui suggère de s'adresser directement à ce dernier pour l'obtenir.

¹ Pièce D-13, en liasse.

² Pièce D-9, en liasse.

³ Pièce D-9, en liasse.

2015-002-001

PAGE : 12

[24] L'analyste mentionne qu'elle a échangé avec M. Beauchamp relativement à sa supervision. Elle indique que la *déclaration relative à une condition de supervision* est suffisamment explicite pour qu'ils puissent connaître ses obligations de superviseur.

[25] Elle fait la distinction entre une « supervision rapprochée » et une « supervision stricte » reconnaissant que la supervision rapprochée dont fait l'objet M. Lacasse est moins sévère.

[26] Concernant les obligations de superviseur, elle mentionnera qu'il n'existe pas de guide, mais que la *déclaration relative à une condition de supervision* est suffisamment explicite sur la supervision qu'il doit assurer auprès du représentant supervisé.

[27] Le deuxième témoin de l'Autorité est l'inspecteur, monsieur Kent Fortier, assigné à l'inspection du cabinet intimé avec sa collègue, madame Arlene Dickson.

[28] Les 8 et 9 mai 2013, lui et sa collègue, ont effectué l'inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes.

[29] Il explique le déroulement de l'inspection, le partage des tâches avec sa collègue et leurs processus d'échantillonnage.

[30] Il développe ensuite sur les différentes étapes de l'inspection : les demandes préliminaires, le déroulement de l'inspection sur place, l'analyse des documents et des informations dans les bureaux de l'Autorité, la remise du rapport d'inspection et finalement la réponse reçue du cabinet intimé signée par M. Beauchamp.

[31] L'inspecteur passe en revue les pièces D-11 c) et f) qui font l'objet de la contes-tation. Il s'agit de deux dossiers d'investisseurs pour l'achat de produits de fonds distincts.

[32] Il mentionne que lors de l'étude de ces deux dossiers, il constate l'absence des profils de risque requis préalablement aux transactions. Il mentionne qu'il s'agit d'une vérification de base lors d'inspection compte tenu de l'importance de ces profils de risque pour la protection du public lors de ce genre de transactions.

[33] L'inspecteur mentionne avoir rencontré M. Beauchamp lors de la 1^{re} journée d'inspection et lui avoir dit que 9/10 dossiers vérifiés n'avaient pas de profil de risque relativement à des placements effectués dans des fonds distincts. D'ailleurs, il constate qu'aucun profil de risque n'existe antérieurement à décembre 2013.

[34] Par ailleurs, il viendra dire qu'il a reçu et pris connaissance juste avant l'audience de l'après-midi du profil de risque de l'investisseur du dossier de la pièce D-11 c).

Preuve des intimés

[35] Lors de sa preuve, l'intimé, M. Beauchamp, se fait entendre. Il mentionnera exercer en assurance de personnes depuis 1979. Il a occupé différents emplois, dont un, à titre de directeur des ventes dans une compagnie d'assurance, et depuis 2000, à son compte.

2015-002-001

PAGE : 13

[36] M. Beauchamp est l'unique président, administrateur et actionnaire du cabinet intimé ainsi que le dirigeant responsable.

[37] Au moment de l'inspection, le cabinet intimé n'avait que deux adjointes et un seul représentant rattaché, soit M. Lacasse.

[38] Depuis septembre 2014, sa fille s'est jointe au cabinet intimé et agit comme représentante à titre de conseillère en sécurité financière.

[39] M. Beauchamp viendra expliquer dans quel contexte M. Lacasse s'est joint à son cabinet à titre de représentant et comment il a été avisé que ce dernier devait être supervisé.

[40] Il mentionne avoir discuté avec l'analyste en janvier 2013 pour connaître les implications d'être superviseur ainsi que des motifs justifiant la supervision de M. Lacasse. L'analyste lui aurait mentionné qu'elle ne pouvait lui remettre ladite décision compte tenu de sa confidentialité. Elle lui a suggéré de s'adresser directement à M. Lacasse pour l'obtenir. Il signale ne pas avoir parlé à d'autres personnes à l'Autorité relativement à son rôle de superviseur.

[41] Il allègue que M. Lacasse lui a remis seulement la lettre de présentation jointe à la décision exigeant sa supervision, sans lui donner accès à ladite décision.

[42] M. Beauchamp mentionne que s'il avait connu les motifs justifiant la supervision de M. Lacasse, il n'aurait pas accepté de remplir cette responsabilité.

[43] M. Beauchamp indique avoir eu peu de collaboration de la part de M. Lacasse. Il reconnaît qu'à certaines occasions il n'a pas transmis les documents à temps à l'Autorité, car il ne recevait pas les informations de M. Lacasse.

[44] À la fin de janvier 2014, M. Beauchamp informe verbalement M. Lacasse qu'il devra quitter le cabinet intimé. À la fin février 2014, il lui indique qu'il doit d'ici 1 mois avoir quitté le cabinet intimé. Par la suite, M. Lacasse lui demandera deux semaines additionnelles. M. Beauchamp signera son retrait comme représentant le 17 avril 2014 alors que ce dernier est déjà à l'emploi d'un autre cabinet⁴.

[45] Il mentionne qu'il croyait initialement que M. Lacasse pourrait lui succéder et qu'il pourrait ainsi prendre sa retraite vers l'âge de 60 ans. Finalement, l'arrivée de sa fille pourrait l'aider à éventuellement prendre sa retraite. Par contre, elle en est à sa première année sur 5 ans de formation.

[46] M. Beauchamp dit que sa pratique est concentrée à 99 % en placement de fonds distincts. Il n'a que 5 dossiers en fonds mutuels. Il dit avoir entre 400 à 500 clients. Les clients en assurance vie sont référés à sa fille.

⁴ Pièce D-4.

2015-002-001

PAGE : 14

[47] Suivant la réception du rapport d'inspection, il dit avoir mis en place un système qui assure la gestion des dossiers.

[48] En décembre 2013, M. Beauchamp mentionne qu'une structure a été mise en place au cabinet intimé afin que le profil des investisseurs soit effectué au fur et à mesure ainsi que pour chaque produit vendu.

[49] M. Beauchamp justifie le manque de profils des investisseurs au dossier, car ce sont des clients de longue date, des renouvellements, de différents produits vendus en même temps ou que ces profils sont effectués par Groupe Cloutier à titre d'agent général.

[50] Concernant le traitement des plaintes, il mentionne que le cabinet les consigne dans un cahier mais il indique ne pas savoir qu'il fallait transmettre lesdites plaintes à l'Autorité.

[51] M. Lacasse a fait l'objet de 3 plaintes durant cette période, plaintes qu'il a lui-même traitées avec diligence.

[52] Concernant le dossier de la cliente déposé sous la pièce cotée D-11 c), il mentionne avoir rencontré ladite cliente à ses bureaux le 22 avril 2014 et qu'à ce moment, il lui a fait remplir le profil d'investisseurs⁵. Le profil n'était pas au dossier lors de l'inspection, car il était en processus de numérisation.

[53] Le profil d'investisseurs en lien avec le dossier déposé sous la pièce cotée D-11 f) a été fait le 23 janvier 2014. Il n'était pas dans le dossier, car également en processus de numérisation.

[54] En contre-interrogatoire, la procureure de l'Autorité le réfère à la pièce D-9, soit les *déclarations relatives à une condition de supervision* pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 11 février 2014. Suivant ses questions, M. Beauchamp affirme que c'est bien lui qui a rempli les déclarations, qui a coché toutes les cases et qui les a signées à titre de superviseur de M. Lacasse.

[55] Relativement aux profils de risque déposés comme pièces I-1 et I-2, il mentionne que le premier a été signé le 22 avril 2014 pour une transaction du 21 novembre 2013 et le deuxième signé le 8 février 2014 pour une transaction du 4 septembre 2013.

[56] Selon lui, l'inspecteur au moment de l'inspection n'a pas demandé s'il existait d'autres profils de risque.

[57] Il ne se souvient pas avoir dit à l'inspecteur qu'il n'y avait pas de profil de risque dans ses dossiers clients avant décembre 2013.

Contre-preuve de l'Autorité

⁵ Pièce I-1.

2015-002-001

PAGE : 15

[58] L'Autorité fait réentendre l'inspecteur de l'Autorité relativement aux pièces I-1 et I-2 déposées en preuve par M. Beauchamp.

[59] Il mentionne que la feuille mobile accompagnant chacune des pièces I-1 et I-2 était dans le dossier client au moment de l'inspection, mais pas les profils de risque.

[60] L'inspecteur indique l'importance que les profils de risque soient complétés préalablement à la transaction. L'objectif visé par l'élaboration de ces profils de risque avec le client étant de s'assurer d'évaluer ses besoins et d'adapter la vente d'un produit au profil de cet investisseur au moment de la transaction.

[61] Il mentionne que le profil de risque doit être complété pour chaque transaction même s'il s'agit d'un ancien client. Cette exigence est en vigueur depuis plusieurs années, soit au moins depuis septembre 2011, mais il ne connaît pas l'historique législatif.

[62] Relativement au dossier déposé à la pièce D-11 c) et au profil de risque à la pièce I-1, il indique que ce profil de risque a été rempli ultérieurement soit le 22 avril 2014 pour une transaction ayant eu lieu le 21 novembre 2013.

[63] Relativement au dossier déposé à la pièce D-11 f) et au profil de risque à la pièce I-2, il indique que ce profil de risque a été rempli ultérieurement soit le 8 février 2014 pour une transaction ayant eu lieu le 4 septembre 2013.

ARGUMENTATION

[64] En raison des nombreuses admissions, l'argumentation des parties a principalement porté sur les sanctions que devrait imposer le Bureau.

Représentations de l'Autorité

[65] La procureure de l'Autorité a déposé lors de ses représentations un plan d'argumentation intitulé « *plan d'argumentation et autorités de la demanderesse* ». Elle a plaidé essentiellement sur les pénalités administratives et les autres conclusions demandées.

[66] Dans un premier temps, elle a référé le tribunal au paragraphe 13 de son plan d'argumentation afin d'énumérer l'ensemble des manquements reprochés aux intimés :

« Ainsi, les 8 et 9 mai 2014, le cabinet R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc. (« Beauchamp & Laplante ») a fait l'objet d'une inspection menée par l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes, aux termes de laquelle divers manquements ont été consignés dans un rapport d'inspection :

- Dossiers d'assurance :
 - Absence d'analyse de besoins financiers (« ABF ») dans quatre (4) dossiers sur quatorze (14) et ABF incomplets dans dix (10) dossiers

2015-002-001

PAGE : 16

sur quatorze (14);

- Dossiers de fonds distincts :
 - Profil de risque absent dans neuf (9) dossiers sur dix (10);
- Remplacement de police :
 - Défaut de respecter la procédure dans quatre (4) dossiers sur six (6);
- Robert Beauchamp a permis à Jean-François Lacasse d'utiliser son code d'agent SSQ dans le cadre de ses activités, ce dernier s'étant vu refuser l'attribution d'un code par SSQ;
- Robert Beauchamp a reconnu avoir signé à titre de représentant à l'égard de deux propositions alors qu'il n'était pas présent et que les représentations et la vente des produits avaient été effectuées par Jean-François Lacasse;
- Absence de divulgation du dépôt d'une plainte, mauvaise gestion de la plainte par le dirigeant responsable, Robert Beauchamp et omission, par la suite de procéder à une ABF avec les clients;
- Robert Beauchamp a fourni des informations fausses ou trompeuses et a induit l'Autorité en erreur dans le cadre de déclarations qu'il a remplies et signées à titre de superviseur de Jean-François Lacasse; »

[67] Elle a qualifié ces manquements de grave surtout ceux relatifs à l'absence d'analyses de besoins financiers, l'absence de profils de risque ainsi que ceux relatifs au défaut de respecter les procédures de remplacement des polices.

[68] La procureure a souligné que M. Beauchamp travaille dans le domaine depuis 1979. Les activités et les obligations reliées à ses tâches ont évolué avec le temps. À titre de dirigeant responsable et en raison de la formation continue obligatoire, il a la responsabilité de se tenir à jour des modifications législatives et réglementaires. Il devait savoir que les analyses de besoins financiers et les profils de risque doivent être complétés préalablement à une transaction. Elle a insisté sur le fait que l'Autorité donne des formations en ligne gratuite sur ces sujets pour les représentants.

[69] Les manquements sont d'autant plus graves, car à titre de superviseur, M. Beauchamp, a affirmé dans les *déclarations relatives à une condition de supervision* transmise mensuellement à l'Autorité, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 11 février 2014, que le travail effectué par M. Lacasse était conforme. Or, il s'avère que ces 12 déclarations signées par M. Beauchamp contiennent de l'information fausse ou trompeuse transmise à l'Autorité.

2015-002-001

PAGE : 17

[70] M. Beauchamp a pris un engagement envers l'Autorité de superviser et d'encadrer la pratique de M. Lacasse. Il s'agit d'une responsabilité importante d'autant plus que cette condition a été spécifiquement ajoutée à l'inscription du représentant afin d'éviter qu'il contrevienne à la Loi et à la réglementation. Sans cette supervision, M. Lacasse n'aurait pas été habilité à agir à titre de représentant. M. Beauchamp devenait les yeux et les oreilles de l'Autorité. Il se devait par ce rôle d'assurer, la protection du public et l'intégrité des marchés financiers.

[71] Également, elle a soulevé que des ventes ont pu être effectuées par M. Lacasse parce que M. Beauchamp lui a remis son code d'agent alors que M. Lacasse n'était plus autorisé à les faire.

[72] Les différents manquements reprochés à M. Beauchamp à titre de dirigeant responsable, superviseur de M. Lacasse et également comme représentant justifient, selon la procureure de l'Autorité, la pénalité administrative de 35 000 \$ requise à son égard conjointement avec le cabinet.

[73] Elle considère que les responsabilités du cabinet intimé et de M. Beauchamp sont confondues nécessitant de leur imposer une pénalité administrative conjointe et solidaire.

[74] Se basant sur une revue de la jurisprudence soumise en semblable matière, elle affirme que la fourchette des pénalités administratives serait entre 12 500 \$ et 25 000 \$.

[75] Par ailleurs, elle allègue que dans le présent dossier les manquements sont plus nombreux et plus importants, surtout en ajoutant ceux relativement aux informations fausses ou trompeuses transmises par M. Beauchamp à l'Autorité.

[76] Elle a tenu à souligner que le Bureau et le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sanctionnent sévèrement les manquements relatifs aux analyses de besoins financiers, aux profils de risque ou au défaut de respecter les procédures de remplacement de police, qui sont essentielles à la protection du public.

[77] La procureure a souligné que les conclusions recherchées auraient un effet dissuasif à l'égard des autres superviseurs, dirigeants responsables et représentants qui seraient portés d'agir de la même manière.

[78] Pour ces raisons, l'Autorité juge que les sanctions administratives demandées de 35 000 \$ au cabinet intimé et à M. Beauchamp, d'ordonner que ce dernier ne puisse plus agir à titre de dirigeant responsable et de superviseur sont raisonnables dans les circonstances.

Représentations du procureur des intimés

[79] Le procureur des intimés a débuté sa plaidoirie en suggérant au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre du cabinet et de 2 500 \$ à l'encontre de M. Beauchamp, le tout payable dans un délai de 6 mois de la décision à être rendue.

2015-002-001

PAGE : 18

[80] De plus, il a demandé de rejeter les conclusions relativement à l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet pour une période de trois ans et celle d'assortir le certificat de M. Beauchamp de la condition d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable. Subsidiairement, si le Bureau en arrive à la conclusion que l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable est requise, il a demandé à ce que le cabinet puisse avoir un délai de 120 au lieu de 90 jours pour procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable.

[81] Quant à la solidarité de la pénalité administrative recherchée par l'Autorité, le procureur a plaidé que la législation prévoit des obligations distinctes pour le cabinet et le dirigeant responsable. En conséquence, afin de respecter l'esprit de la Loi, le Bureau devrait imposer des pénalités dissociées et non solidaires.

[82] Le cabinet étant petit, une même personne assume plusieurs rôles, mais ceux-ci ne doivent pas être confondus avec celui du cabinet.

[83] Le procureur a soutenu que l'Autorité, par sa demande de solidarité, requiert de soulever le voile corporatif en ne faisant pas de distinction entre les responsabilités du cabinet et de M. Beauchamp à titre de dirigeant responsable, superviseur et représentant.

[84] Si le Bureau accède à cette demande de l'Autorité, il rendrait M. Beauchamp responsable de l'ensemble des manquements alors qu'il appartient au cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi et à sa réglementation. Ainsi, la sanction applicable devrait être individualisée.

[85] De plus, le procureur a maintenu que le Bureau ne doit pas punir, mais bien envoyer un message de dissuasion à la population afin d'assurer la protection du public.

[86] La solidarité aurait pour effet de punir M. Beauchamp. Le fardeau qui lui serait imposé par la solidarité ferait en sorte que la pénalité administrative serait beaucoup trop sévère à son endroit.

[87] Le procureur a également fait des représentations sur les facteurs aggravants et atténuants que le Bureau doit analyser pour déterminer la sanction applicable.

[88] Il a reconnu que les gestes qui ont été posés par les intimés revêtent une certaine gravité et c'est pourquoi il propose au Bureau d'ordonner une pénalité administrative et non une réprimande. Il a soutenu que la pénalité proposée par les intimés remplit les objectifs de protection du public et de dissuasion.

[89] Il a passé en revue chacun des facteurs à considérer pour l'imposition d'une pénalité administrative, tel que défini dans la décision Avro⁶, entre autres.

[90] Le procureur a souligné qu'aucune preuve d'antécédent n'a été faite.

[91] Il a également soutenu qu'aucune preuve n'a été démontrée concernant la vulnérabilité

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

2015-002-001

PAGE : 19

des clients.

[92] De plus, selon lui, le Bureau n'a aucune preuve de préjudice économique et aucune preuve d'expertise démontrant que le produit d'assurance proposé n'était pas conforme aux besoins du preneur ou de l'assuré ou que la composition ou la souscription des fonds distincts dans la répartition attestée dans le contrat ou dans les relevés ne correspondaient pas à leur profil d'investisseur.

[93] Il a réitéré que M. Beauchamp œuvre dans le milieu depuis 1979.

[94] Il a soutenu que son client a témoigné sur sa capacité d'adaptation aux changements eu égard aux modifications législatives et aux obligations.

[95] Relativement au critère de « la position et du statut du contrevenant », le procureur a indiqué qu'il était neutre dans la présente affaire.

[96] Pour le caractère intentionnel des gestes posés, il indique que le dossier ne détient aucune preuve de malversation, de malhonnêteté ou d'appropriation de fonds.

[97] De plus, il considère qu'aucune preuve n'a été démontrée concernant des dommages causés à l'intégrité des marchés.

[98] Pour la dissuasion, selon lui, la pénalité administrative totale de 12 500 \$ qu'il propose satisfait ce critère.

[99] En ce qui concerne les facteurs atténuants, il a référé le Bureau au témoignage de son client relativement à ses regrets et à sa réaction suivant la réception du rapport d'inspection et de la présente procédure. Selon son procureur, M. Beauchamp a eu une prise de conscience et des mesures ont été prises.

[100] De plus, le procureur a plaidé que les admissions faites par son client constituent une reconnaissance et l'expression d'un repentir.

[101] Il allègue que les risques de récidive sont à toutes fins inexistant, compte tenu que M. Beauchamp ne veut plus superviser de représentant. Cette expérience ayant été difficile et malheureuse pour lui.

[102] Le procureur a fait une revue des pénalités administratives que le Bureau a prononcées dans quelques-unes de ses décisions. Il a souligné qu'un montant de 35 000 \$ est un cas d'exception. La fourchette se situerait plutôt entre 12 500 \$ et 20 000 \$.

[103] En terminant, le procureur des intimés invoque que les trois dernières conclusions sont sans objet, le Bureau ne disposant pas de preuve à cet effet. Les intimés ont satisfait leurs obligations et M. Beauchamp devrait demeurer dirigeant responsable.

Réplique de l'Autorité

2015-002-001

PAGE : 20

[104] En réplique, la procureure de l'Autorité a maintenu que la pénalité administrative qui est demandée est juste et raisonnable considérant les circonstances du dossier. Dans les faits, elle aurait pu être plus élevée, mais l'Autorité a décidé de s'en tenir à 35 000 \$.

[105] Elle a souligné que la jurisprudence qui a été soumise fait référence à plusieurs manquements similaires à notre dossier, dont l'absence d'analyses de besoins financiers, de profils de risque et/ou la supervision générale. Par ailleurs, aucune ne possède l'ensemble des manquements constatés dans le présent dossier, dont ceux relatifs à une supervision rapprochée inadéquate et à la transmission à l'Autorité des déclarations fausses ou trompeuses.

[106] Selon elle, les manquements allégués dans le présent dossier sont beaucoup plus importants que ceux qui ont été examinés dans les autres dossiers.

[107] Relativement aux conclusions concernant le changement du dirigeant responsable et les mesures de contrôle et de surveillance exigées, l'Autorité se dit très préoccupée des manquements qui ont été commis et du fait que M. Beauchamp était également le dirigeant responsable du cabinet. Une telle personne doit avoir un degré supérieur de professionnalisme et de compétence. Il doit être en mesure de veiller à la conformité des transactions et aux activités des représentants. En raison des manquements commis dans le présent dossier, M. Beauchamp ne peut plus agir à titre de dirigeant responsable.

[108] Relativement aux critères qui doivent être appréciés par le Bureau pour l'imposition d'une sanction, la procureure a indiqué que certains de ces critères sont difficiles à démontrer. Toutefois, l'impact sur le marché s'infère des manquements commis.

[109] Concernant la possibilité de récidive de la part de M. Beauchamp, elle allègue qu'elle n'est pas rassurée suivant le témoignage de ce dernier devant le Bureau.

[110] Dans ce contexte, selon elle, il est justifié d'imposer une pénalité administrative conjointe et solidaire aux intimés. Si l'Autorité l'avait ventilée, elle serait probablement beaucoup plus élevée que 35 000 \$. L'Autorité a fait un choix, s'assurant que cela soit tout autant dissuasif que raisonnable.

ANALYSE

Le droit applicable

[111] Le Bureau reprend ci-après certains articles législatifs et réglementaires pertinents au présent dossier.

2015-002-001

PAGE : 21

Responsabilités du représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers⁷

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Règlement sur l'exercice des activités de représentants⁸

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

Cet article se lisait comme suit avant octobre 2013 :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes.

Elles s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui fait adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque cette

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2015-002-001

PAGE : 22

adhésion entraîne la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires d'une police d'assurance individuelle.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation d'un assureur.

Responsabilités du cabinet et des dirigeants

Loi sur la distribution de produits et services financiers⁹

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

Responsabilités du cabinet uniquement

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

103. Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome¹⁰

⁹ RLRQ, c. D-9.2.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2015-002-001

PAGE : 23

17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent contenir les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Pouvoirs du Bureau

*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹

¹¹ RLRQ, c. A-33.2.

2015-002-001

PAGE : 24

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

115.1. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

2015-002-001

PAGE : 25

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées

115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi;

c) à tout règlement, toute règle ou toute politique d'un organisme d'autoréglementation ou toute décision qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

4° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

5° enjoindre à une personne morale de tenir une assemblée de ses actionnaires;

6° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Analyse de la preuve contestée

2015-002-001

PAGE : 26

[112] La majorité des allégations ont fait l'objet d'admission, à l'exception des paragraphes 18 et 19 de la demande qui faisaient référence à la nomination de M. Beauchamp à titre de superviseur de M. Lacasse ainsi que la connaissance des exigences et des obligations de superviseur par M. Beauchamp.

QUESTIONS EN LITIGE

[113] Le Bureau a à trancher 3 questions en litige qui sont les suivantes :

- A. L'Autorité a-t-elle fait une preuve, par prépondérance des probabilités, de l'ensemble des manquements reprochés aux intimés?
- B. Le Bureau devrait-il rendre une pénalité administrative conjointe et solidaire aux intimés?
- C. Quelles devraient être les sanctions administratives dans la présente affaire envers les intimés?

Question A.

L'Autorité a-t-elle fait une preuve, par prépondérance des probabilités, de l'ensemble des manquements reprochés aux intimés?

[114] Compte tenu des admissions effectuées, il ne reste au Bureau qu'à déterminer si M. Beauchamp était le superviseur de M. Lacasse.

[115] L'ensemble de la preuve démontre, au-delà de la prépondérance de preuve, que cet élément a été largement établi.

[116] M. Beauchamp a manifestement consenti à agir à titre de superviseur de M. Lacasse, notamment, en signant à douze reprises les *déclarations relatives à une condition de supervision* pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014.

[117] À douze reprises, M. Beauchamp a rempli et coché les différents éléments constituant les différentes vérifications exigées par la supervision.

[118] Pour certains de ces formulaires, il a, entre autres, déclaré à certains endroits la non-application en fonction des activités en assurance de personnes de M. Lacasse. Alors que dans d'autres formulaires, il affirme à ces mêmes endroits qu'il en a vérifié la conformité en les cochant.

[119] Concernant la conformité des informations fournies dans ces déclarations par M. Beauchamp, suivant la preuve administrée devant le Bureau, durant la période visée par la supervision, différents manquements ont été constatés à l'égard du supervisé, M. Lacasse, tels que :

2015-002-001

PAGE : 27

- Concernant les analyses de besoins, sur les 14 dossiers vérifiés, 12 dossiers étaient ceux de M. Lacasse, pour 3 d'entre eux, il n'y avait pas d'analyse de besoin et pour les 9 autres, ils étaient non conformes.
- Concernant la procédure de remplacement des polices, suivant la vérification de 6 dossiers, 5 dossiers appartenaient à M. Lacasse et 3 d'entre eux n'étaient pas conformes.
- Aucune déclaration ne faisait mention qu'une plainte avait été formulée à l'égard de M. Lacasse.
- De plus, dans l'un des dossiers vérifiés de M. Lacasse, la partie médicale avait été signée en blanc.

[120] Il appert que les déclarations relatives à une condition de supervision contenues dans les formulaires, de janvier 2013 à janvier 2014, signés par M. Beauchamp et transmis à l'Autorité, contenaient des informations fausses ou trompeuses.

[121] Également, deux pièces ont fait l'objet d'une contestation soient les pièces D-11 c) et f). Le procureur des intimés a déposé pour ces dossiers, deux profils de risque, sous les cotes I-1 et I-2.

[122] Les profils de risque ont été complétés ultérieurement à la transaction, concernant le dossier D-11 c), le 22 avril 2014 pour une transaction ayant eu lieu le 21 novembre 2013 et concernant le dossier D-11 f), le 8 février 2014 pour une transaction ayant eu lieu le 4 septembre 2013.

[123] L'obligation de remplir préalablement le profil de risque à la vente d'un produit de fonds distincts découle du principe que le représentant en assurance de personnes doit recueillir tous les renseignements nécessaires auprès de son client afin de lui conseiller, en fonction notamment de ses besoins et de sa situation financière, ce qui lui convient le mieux comme produit ou service financier¹².

[124] Le Bureau conclut qu'effectivement ces deux profils de risque n'avaient pas été conformément établis au moment requis.

Manquements retenus

[125] Suite aux admissions, aux pièces déposées de consentement et à la preuve administrée lors de l'audience, le tribunal en vient à la conclusion que les manquements suivants ont été commis :

Tableau des manquements

¹² À cet effet, voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103, par. 81 à 88.

2015-002-001

PAGE : 28

MANQUEMENTS			CABINET INTIMÉ	M. BEAUCHAMP		
				Dirigeant responsable	Superviseur M. Lacasse	Représentant
Analyse des besoins financiers (ABF) 14 dossiers vérifiés	4/14 dossiers sans ABF	3/4 dossiers M. Lacasse	x	x	x	
		1/4 dossiers M. Beauchamp	x	x		x
	10/14 dossiers ABF non conformes	9/10 dossiers M. Lacasse	x	x	x	
		1/10 dossiers M. Beauchamp	x	x		x
Procédures de remplacement Non conforme 6 dossiers	3/6 dossiers M. Lacasse		x	x	x	
	1/6 dossier M. Beauchamp		x	x		x
Traitement des plaintes et règlement des différends	Absence de politique		x	x		x
	Omission de déclarer une plainte		x	x	x	
(Suite) Traitement des plaintes et règlement des différends	Partie médicale signée en blanc		x	x	x	
Supervision de M. Lacasse et informations fausses et trompeuses	Dans les 12 déclarations relatives à une condition de supervision				x	
	Déclarations manquantes du 1er février au 17 avril 2013				x	
	Utilisation du code d'agent de M. Beauchamp par M. Lacasse		x	x	x	x

2015-002-001

PAGE : 29

[126] Ainsi, le Bureau conclut que les manquements qu'a commis M. Beauchamp l'ont été à trois égards : à titre de dirigeant responsable, à titre de superviseur et à titre de représentant.

[127] Tel qu'en fait la démonstration le tableau ci-dessus, les obligations et les responsabilités du cabinet intimé et de M. Beauchamp sont distinctes, d'autant plus que la responsabilité de ce dernier peut être évaluée à trois égards selon le rôle qu'il assumait.

[128] Le Bureau en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante lui a été faite sur l'ensemble des manquements reprochés au cabinet intimé et à M. Beauchamp.

Question B.

Le Bureau devrait-il rendre une pénalité administrative conjointe et solidaire aux intimés?

[129] Le Bureau ne souscrit pas aux arguments de l'Autorité qui l'invite à prononcer une pénalité administrative conjointe et solidaire aux intimés.

[130] Tout d'abord, la solidarité ne se présume pas¹³. Or, l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ne prévoit pas de solidarité entre le cabinet et son dirigeant responsable ou ses représentants à l'égard de pénalités administratives qu'ils peuvent encourir respectivement. La gravité des manquements et la dissuasion générale ne peuvent justifier de contrevenir à ce principe.

[131] Le tribunal ne peut imposer une pénalité conjointe et solidaire aux intimés alors que leurs obligations législatives et réglementaires sont distinctes.

[132] Tel qu'il appert du tableau du paragraphe 125 de la présente décision, nous constatons l'attribution des différents manquements en fonction des responsabilités de chacun, et ce, selon le rôle qu'il occupe.

[133] Dans ces circonstances, je ne crois pas ici qu'on ait besoin de traiter de la notion du voile corporatif.

[134] Or, dans le présent dossier, il s'agit d'imposer une pénalité administrative en fonction des manquements faits par chacun des intimés, de manière *intuitu personæ*, soit en considération de la personne et de ses responsabilités en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants pour chacun.

Question C.

Quelles devraient être les sanctions administratives dans la présente affaire envers les intimés?

[135] Le Bureau a développé dans ses décisions antérieures certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par l'Autorité dans le

¹³ *Code civil du Québec*, art. 1525.

2015-002-001

PAGE : 30

présent dossier. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Notamment :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant; et
- Les facteurs atténuants pouvant être présentés par les intimés¹⁴.

[136] Examinons ces différents facteurs soumis par les procureurs à la lumière du présent dossier pour chacun des intimés.

La gravité des gestes posés par le contrevenant

[137] Les gestes qui ont été commis par le cabinet intimé et par M. Beauchamp revêtent certainement un caractère grave. D'ailleurs, ceci a été admis par le procureur des intimés.

[138] Il s'agit de plusieurs manquements¹⁵, dont plusieurs importants et ayant trait à la protection du public.

[139] Leur nombre, leur durée dans le temps, leur répétition et l'importance de certains d'entre eux, telle que la transmission d'informations fausses ou trompeuses au régulateur, affecte la crédibilité et l'assurance que le public soit protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

¹⁴ Voir par exemple : *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR 124, *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139 et *Autorité des marchés financiers c. Assurances Annie Chaussé inc.*, 2015 QCBDR 38.

¹⁵ Voir le tableau du paragraphe 125.

2015-002-001

PAGE : 31

[140] Plusieurs dossiers clients n'étaient pas conformes. Des analyses de besoins financiers et des profils de risque étaient absents ou incomplets. Les procédures de remplacement n'ont pas été suivies dans certains cas. De plus, M. Beauchamp a permis que son code d'agent soit utilisé par M. Lacasse. Le cabinet n'avait pas de procédure de traitement des plaintes, une plainte n'a pas été déclarée à l'Autorité, une partie médicale a été signée en blanc.

[141] De surcroît, M. Beauchamp a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité dans le cadre de la supervision de M. Lacasse. Son rôle à cet égard était important pour la protection du public et il a failli à ses obligations.

[142] D'ailleurs, pour le tribunal la transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité à douze reprises dans le cadre d'une supervision d'un représentant qui sans cette surveillance n'aurait pas dû pratiquer constitue un manquement dont la gravité objective et subjective est très importante. Un message clair doit être transmis que ce comportement ne peut être toléré.

[143] Le Bureau a déjà souligné la gravité de la transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité dans l'affaire *De Leeuw* :

« [...] [L]es informations fausses ou trompeuses transmises à l'Autorité nuisent grandement au rôle de surveillance de cette dernière qui doit veiller à la conformité des personnes inscrites. La transmission de telles informations à l'Autorité représente un obstacle à l'efficacité des marchés et constitue une conduite contraire à l'intérêt public. »¹⁶

[144] Si les mécanismes mis en place par le régulateur pour assurer la protection du public ne sont pas respectés et pris au sérieux, la confiance du public en sera affectée.

[145] Tous les manquements ci-haut mentionnés, autant du cabinet intimé que de M. Beauchamp, ont un impact sur l'efficacité et la crédibilité à accorder aux marchés financiers.

[146] Tel que mentionné à l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »), un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. En l'espèce, suivant les manquements constatés, ces derniers ont fait montre de négligence et d'insouciance en ne respectant pas à plusieurs égards leurs obligations et responsabilités.

[147] Le cabinet intimé étant celui qui veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et ses règlements a failli lamentablement à sa tâche¹⁷.

La conduite antérieure du contrevenant

[148] À cet égard, l'Autorité n'a fait aucune preuve indiquant que les intimés auraient fait l'objet par le passé de réprimandes quelconques.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. FD De Leeuw & Associés inc.*, 2012 QCBDR 135, par. 145.

¹⁷ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, art. 86.

2015-002-001

PAGE : 32

La vulnérabilité des clients sollicités

[149] Aucune preuve n'a été soumise relativement à la vulnérabilité des clients.

Les pertes subies par les clients

[150] Par ailleurs, compte tenu des manquements reprochés aux intimés, il est plutôt rare que ce genre de preuve est administré.

[151] Aucune preuve n'a été administrée sur des pertes potentielles pour la clientèle du cabinet. Toutefois, en raison de l'absence ou de la non-conformité des analyses de besoins financiers et des profils de risque, et même du non-respect de la procédure lors du remplacement des polices, on peut grandement s'interroger sur le caractère adéquat des produits offerts et vendus aux clients.

[152] De plus, M. Lacasse faisant l'objet d'une supervision rapprochée, le cabinet intimé, M. Beauchamp, à titre de dirigeant responsable et de superviseur, devait s'assurer que la clientèle de ce dernier soit bien desservie et s'assurer de la conformité de ses activités. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, je ne crois pas que M. Beauchamp a par sa supervision protégé la clientèle de M. Lacasse. D'ailleurs, une plainte a été déposée à l'égard de M. Lacasse durant cette période.

Les profits réalisés par le contrevenant

[153] Sans qu'une preuve spécifique n'ait été présentée à l'effet que le cabinet intimé ou M. Beauchamp auraient réalisé des profits en raison des manquements commis, le Bureau retient toutefois que M. Beauchamp a permis que son code d'agent soit utilisé par M. Lacasse afin d'effectuer des ventes alors qu'il n'était pas autorisé à avoir ce code.

L'expérience du contrevenant

[154] M. Beauchamp œuvre depuis 1979 dans le domaine. Il a travaillé pour un assureur, il a quitté son emploi pour travailler à son compte, il s'est joint à diverses organisations dans le domaine de la planification financière. En 1993, il a été directeur des ventes pour une compagnie d'assurance, puis en 2000, il est retourné à son compte. Il a donc plusieurs années d'expérience et malgré tout, il a manqué à ses obligations de base comme représentant et dirigeant responsable, obligations dont il doit avoir connaissance, tel que le rappelle le principe que « nul n'est censé ignorer la loi ».

[155] Depuis 1979, l'encadrement des marchés financiers a évolué et changé. Bien que les exigences et les obligations aient été modifiées, un représentant et, de surcroît, un dirigeant responsable doit se tenir à jour relativement aux modifications législatives et réglementaires.

2015-002-001

PAGE : 33

[156] D'ailleurs, les représentants doivent suivre des unités de formation continue qui leur permettent de maintenir leurs connaissances à jour¹⁸.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[157] Tel que mentionné précédemment, M. Beauchamp a commis divers manquements à plusieurs titres, soit comme dirigeant responsable du cabinet, comme superviseur de M. Lacasse et comme représentant.

[158] Le tribunal a retenu du témoignage de M. Beauchamp qu'il avait entre 400 à 500 clients pour la vente de produits en fonds distincts. En conséquence, le cabinet intimé possédait cette clientèle ainsi que ceux de M. Lacasse à l'époque des manquements reprochés.

[159] De plus, M. Beauchamp à titre de dirigeant responsable du cabinet, a différentes responsabilités, telles que, d'agir avec compétence¹⁹, de veiller à la discipline de leurs représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et ses règlements²⁰.

[160] De plus, M. Beauchamp s'est engagé à titre personnel auprès de l'Autorité à superviser de manière rapprochée le travail de M. Lacasse. Cette fonction lui créait des obligations additionnelles d'une très grande importance pour la protection du public.

[161] Compte tenu des différents rôles que détenait M. Beauchamp, ce dernier se devait d'agir avec professionnalisme et compétence. La preuve a plutôt démontré qu'il avait été négligent et complaisant envers M. Lacasse en n'assumant pas ses responsabilités.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[162] Relativement à ce point, le tribunal retient que M. Beauchamp a remis son code d'agent à M. Lacasse, alors qu'il savait que ce dernier ne pouvait directement transiger.

[163] Également, à douze reprises, M. Beauchamp a rempli les *déclarations relatives à une condition de supervision* pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014 affirmant que les activités de M. Lacasse étaient conformes n'ayant pas effectué la supervision requise transmettant ainsi de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité.

[164] Concernant la connaissance qu'avait M. Beauchamp des exigences et des obligations de son rôle de superviseur rapproché, une simple lecture du « formulaire de la *déclaration relative à une condition de supervision* » permet de connaître l'étendue de la supervision attendue.

[165] De plus, devons-nous rappeler qu'à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, étant responsable de la conformité, plusieurs de ses responsabilités étaient les mêmes que ceux à titre de superviseur rapproché.

¹⁸ *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 13.1.

¹⁹ *Id.*, art. 84.

²⁰ *Id.*, art. 85.

2015-002-001

PAGE : 34

[166] Par ailleurs, sans soustraire M. Beauchamp à ses responsabilités, il appert qu'il serait grandement utile qu'un guide à l'intention des superviseurs leur soit remis afin de leur exposer leurs responsabilités et leurs devoirs, mais également de leur faire valoir l'importance du rôle de superviseur.

[167] Également, afin de remplir adéquatement leur fonction de sentinelle pour le régulateur ainsi que d'assurer à l'Autorité que le superviseur assume son rôle convenablement, le Bureau estime, dans la mesure du possible, qu'avant d'accepter le rôle de superviseur d'un représentant, il devrait être impératif pour le superviseur d'obtenir une copie de la décision à la base de la demande de supervision.

[168] Ainsi, le superviseur potentiel serait plus apte à décider d'accepter ce rôle ou non et de connaître les raisons précises pour lesquelles la supervision est requise. De plus, l'Autorité pourrait avoir la garantie que l'engagement du superviseur est fait en tout état de cause et qu'il connaît l'étendue et la nature des motifs ayant justifié cette supervision pour mieux remplir ses fonctions et ainsi assurer la protection du public.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[169] Aucune preuve spécifique n'a été administrée pour démontrer concrètement un dommage quantifiable monétairement. Il n'en demeure pas moins que les manquements à la loi et à sa réglementation, selon la gravité des gestes posés, constituent à divers degrés, un dommage causé à l'intégrité des marchés. En l'espèce, le nombre de manquements, la durée dans le temps, la répétition des manquements et l'importance de certains d'entre eux, telle que la transmission d'informations fausses ou trompeuses au régulateur, affecte la crédibilité et l'assurance que le public soit protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

Le degré de repentir du contrevenant

[170] M. Beauchamp a indiqué regretter toute cette histoire et qu'il ne supervisera jamais plus de représentant. Il a également mentionné avoir mis en place des règles pour s'assurer de la conformité depuis l'inspection réalisée par l'Autorité.

[171] Le tribunal est rassuré d'entendre ces propos. Il espère qu'effectivement ce processus aura permis à M. Beauchamp de le conscientiser à l'importance du respect des règles et de ses obligations.

[172] Par ailleurs, M. Beauchamp devra faire preuve de rigueur et le tribunal n'est pas convaincu - à ce stade-ci - que ce dernier devrait demeurer le dirigeant responsable du cabinet intimé.

[173] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction doit garantir la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, la protection du public.

2015-002-001

PAGE : 35

[174] Tel que déjà mentionné, plusieurs manquements ont été commis, dont certains à titre de représentant. Lorsqu'à ce titre, on n'assure pas une qualité exemplaire en respect de la législation, il est difficile de croire qu'à titre de dirigeant responsable de l'ensemble des activités du cabinet, on est apte à assurer une qualité et une conformité hors de tout soupçon.

[175] M. Beauchamp a maintenu que s'il avait eu toute l'information de la part de M. Lacasse, il n'aurait jamais accepté le rôle de superviseur. Par ailleurs, rien dans les faits relatés par M. Beauchamp, ne nous démontre que ce dernier a concrètement agi afin d'exiger d'obtenir de M. Lacasse la décision visée, et qu'à défaut, il ne le superviserait pas.

[176] De plus, sa supervision a été inefficace et a manqué de rigueur.

Les facteurs atténuants

[177] Plusieurs facteurs atténuants ont déjà été considérés et incorporés par le tribunal dans l'analyse ci-dessus.

[178] Le Bureau tient aussi compte des admissions et de la reconnaissance de la majorité des manquements effectués par les intimés favorisant une réhabilitation de leur part.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[179] Une revue de la jurisprudence pour des manquements similaires²¹ milite en faveur d'une sanction importante pour les intimés, mais qui doit être déterminée en considérant ce qui a été imposé jusqu'à maintenant et selon les faits de la présente affaire, tels que : la gravité des manquements, leur nombre, la durée.

[180] La fourchette en semblable matière oscille entre 10 000 \$²² et 25 000 \$²³ pour les cabinets et entre 1 250 \$²⁴ et 2 500 \$²⁵ pour les dirigeants responsables. Il s'agit toutefois de

²¹ Voir notamment : *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Fortier et associés inc.*, 2015 QCBDR 77; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux*, 2013 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Surtech inc.*, 2015 QCBDR 71; *Autorité des marchés financiers c. Giguère Morin services financiers*, 2014 QCBDR 116; *Autorité des marchés financiers c. Fin al. inc.*, 2012 QCBDR 88; *Autorité des marchés financiers c. Agence d'assurance Groupe financier mondial du Canada inc.*, 2012 QCBDR 102; *Autorité des marchés financiers c. Cayer*, 2014 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Les services financières Chelee inc.*, 2013 QCBDR 22; *Autorité des marchés financiers c. Clément de Laat inc.*, 2012 QCBDR 144; *Autorité des marchés financiers c. Croissance Capital inc.*, 2015 QCBDR 52.

²² *Autorité des marchés financiers c. Les services financières Chelee inc.*, 2013 QCBDR 22 (suivant une entente entre les parties).

²³ *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux*, 2013 QCBDR 103.

²⁴ Par exemple : *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Fortier et associés inc.*, 2015 QCBDR 77; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Surtech inc.*, 2015 QCBDR 71 (deux décisions suivant une entente entre les parties).

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux*, 2013 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Les services financières Chelee inc.*, 2013 QCBDR 22 (suivant une entente entre les parties).

2015-002-001

PAGE : 36

dossiers où il n'était pas question de transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité²⁶.

Détermination des sanctions

[181] Le tribunal, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ par manquement et assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat.

[182] Relativement à M. Beauchamp, en plus qu'il a failli à ses responsabilités de dirigeant responsable, M. Beauchamp a également commis des manquements à titre de superviseur de M. Lacasse mais également à titre de représentant lui-même.

[183] Les manquements de M. Beauchamp liés à la transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'Autorité dans le cadre de son rôle de superviseur militent à eux seuls à une pénalité administrative de 5 000 \$ compte tenu de sa gravité autant objective que subjective. Pour les autres manquements commis par M. Beauchamp, le Bureau considère qu'une pénalité administrative de 2 500 \$ est justifiée, soit le maximum de la fourchette actuelle des manquements en semblable matière et que ce dernier ne puisse agir à titre de dirigeant responsable pendant une période de trois ans, lequel ne possède plus les qualités requises pour agir à ce titre.

[184] Aussi, en regard des gestes commis à titre de superviseur désigné pour M. Lacasse, M. Beauchamp ne peut plus agir à ce titre pour un autre représentant pour une période de trois ans.

[185] Concernant le cabinet intimé, le Bureau estime qu'il doit également obtenir le maximum de la fourchette actuelle pour des manquements en semblable matière. Pour les manquements commis par le cabinet intimé, le Bureau considère qu'une pénalité administrative de 25 000 \$ est justifiée. De plus, il est nécessaire dans les circonstances que le cabinet procède au changement de son dirigeant responsable.

[186] En conséquence, comme il l'a été mentionné précédemment, les manquements commis sont graves et selon l'analyse qu'en fait le Bureau, justifient que des pénalités administratives de 25 000 \$ et 7 500 \$ soient respectivement imposées au cabinet intimé et à M. Beauchamp.

EN CONCLUSION

[187] Compte tenu de l'ensemble et de la nature des manquements démontrés, le Bureau retient que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, M. Beauchamp, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de supervision à l'égard de l'un de leurs représentants, M. Lacasse, et en raison des informations fausses ou trompeuses transmises à l'Autorité, l'absence dans certains dossiers d'analyse de besoins financiers et de profils de risque le tout contrairement notamment aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;

²⁶ Pour un exemple de dossier de transmission d'informations fausses ou trompeuses, voir *Autorité des marchés financiers c. Groupe Mathieu Turgeon inc.*, 2015 QCBDR 41

2015-002-001

PAGE : 37

[188] En tant que dirigeant responsable du cabinet, Robert Beauchamp devait faire preuve de diligence, il devait agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;

[189] Le tribunal espère lancer un message clair que ces manquements ne peuvent être tolérés et que la sanction imposée constitue en l'espèce un facteur dissuasif autant pour les contrevenants qu'à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[190] En conséquence, compte tenu de l'ensemble de la preuve et des admissions dans la présente décision, le Bureau est prêt à rendre les conclusions suivantes :

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* rend la décision suivante :

À l'égard de :

R. BEAUCHAMP & LAPLANTE COURTIERS D'ASSURANCES INC.

IMPOSE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc., une pénalité administrative au montant de vingt-cinq mille dollars (**25 000 \$**). La pénalité est payable à l'Autorité dans les 30 jours du prononcé de la présente décision, à moins que les parties conviennent entre elles de modalités de paiement;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Robert Beauchamp, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement de superviseur à l'égard des représentants ou des postulants qui ont ou pourraient avoir Robert Beauchamp à ce titre;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. de procéder à la nomination d'un nouveau superviseur en remplacement de Robert Beauchamp, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente, le superviseur devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants respectent la *Loi sur la distribution de produits et services*

2015-002-001

PAGE : 38

financiers et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision et à la gestion des représentants rattaché au cabinet;

À DÉFAUT de respecter l'une des ordonnances ci-haut mentionnées :

SUSPEND l'inscription du cabinet intimé;

SUSPEND le certificat d'exercice de tous les représentants rattachés au cabinet intimé jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un cabinet inscrit;

ORDONNE au cabinet R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet intimé devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la suspension du cabinet**, avec madame Carolyn Isabell Vieira, directrice du Service de l'inspection - Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

ROBERT BEAUCHAMP

IMPOSE à Robert Beauchamp une pénalité administrative au montant de sept mille cinq cents dollars (**7 500 \$**). La pénalité est payable à l'Autorité dans les 30 jours du prononcé de la présente décision, à moins que les parties conviennent entre elles de modalités de paiement;

INTERDIT à Robert Beauchamp d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE que le certificat portant le numéro [...] au nom de Robert Beauchamp soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE que le certificat portant le numéro [...] au nom de Robert Beauchamp soit assorti de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant ou d'un postulant, et ce, pour une période de trois (3) ans;

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-050

DÉCISION N° : 2014-050-002

DATE : Le 1^{er} octobre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL ANGE ROMAIN

et

VACANCES CARIBANA INC.

Parties intimées

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 mai 2015

2014-050-002

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 27 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'interdictions d'opérations sur valeurs, de pénalité administrative et de mesure propre à assurer le respect de la loi, à l'encontre des intimés Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc.

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] Des audiences *pro forma* ont été tenues les 15 janvier et 19 février 2015. À cette dernière date, l'intimé Michel Ange Romain était présent lors de l'audience et il a été convenu de fixer au 19 mai 2015 l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité.

[4] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

I. « INTRODUCTION »

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'Intimé Michel Ange Romain (ci-après l'« **Intimé Romain** »);
 - Ordonner à l'Intimé Romain de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, que les annonces portant les numéros 576612553 et 583543677 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 21 mars et 14 avril 2014 respectivement;
 - Imposer une pénalité administrative à l'Intimé Romain au montant de deux mille dollars (2 000\$);

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2014-050-002

PAGE : 3

- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'Intimée Voyage Caribana inc. (ci-après l'« **Intimée Caribana** »);

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

a) Michel-Ange Romain

3. L'Intimé est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Léry, Québec;
4. L'Intimé ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
5. L'Intimé est président de la société Intimée Caribana, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-2**;

b) Vacances Caribana inc.

6. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-2, l'Intimée Caribana est une société constituée au Québec le 16 janvier 2013 selon la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c S-31.1;
7. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-2, Caribana exerce des activités de « Grossistes et commerçants en voyage »;
8. L'Intimée Caribana n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité, **pièce D-3**;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

9. Le ou vers le 21 mars 2014, une annonce portant le numéro 576612553 a été publiée sur le site web www.qc.Kijiji.ca (ci-après « Kijiji »), laquelle se lit comme suit :

« JE CHERCHE DES INVESTISSEURS POUR UN PROJET TRÈS SÉRIEUX ET TRÈS RENTABLE EN FLORIDE AU PANAMA ET À MONTRÉAL. MICHEL [...] » (ci-après l'« **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression de l'Annonce 1, **pièce D-4**;

10. Le 14 avril 2014, une autre annonce portant le numéro 583543677 est publiée sur le site web Kijiji, laquelle se lit comme suit :

2014-050-002

PAGE : 4

« JE SUIS UN ENTREPRENEUR QUI CHERCHE DES ACTIONNAIRES ET INVESTISSEURS SÉRIEUX POUR FINANCER UN PROJET TOURISTIQUE TRÈS RENTABLE AVEC DES FILIALES À MONTRÉAL – MIAMI – PORT-AU-PRINCE – PANAMA – ET SANTO-DOMINGO APPELEZ-MOI AU [...] » (ci-après l' « **Annonce 2** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression de l'Annonce 2, **pièce D-5**;

11. En date du 30 avril 2014, seule l'Annonce 2 (pièce D-5) était toujours active, l'Annonce 1 (pièce D-4) ayant été retirée du site web Kijiji;
12. Le 14 mai 2014, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après, l'« **Enquêteuse** ») répond par téléphone à l'Annonce 2 (pièce D-5), sous l'identité fictive de Ana Deveau, sollicitant de l'information additionnelle sur le projet décrit dans l'annonce;
13. À cet effet, l'Enquêteuse communique par téléphone au numéro [...], numéro apparaissant dans les annonces (pièces D-4 et D-5);
14. Or, la preuve démontre que le numéro de téléphone [...] est enregistré au nom de Michel Ange Romain, dont l'adresse est le [...], à Candiac, tel qu'il appert de la copie du résultat d'une recherche effectuée sur le site du portail d'affaires de Bell, **pièce D-6**;
15. Lors de cet entretien téléphonique, l'Intimé se décrit et mentionne notamment ce qui suit :
 - Il détient la compagnie Vacances Caribana inc. Cette dernière est en activité depuis un an et effectue la vente de billets d'avion;
 - Son annonce vise à trouver des partenaires ou des actionnaires pour financer un projet touristique de sa compagnie;
 - Il y aurait actuellement deux personnes intéressées à devenir partenaires d'affaires dans ce projet. L'Intimé étudie actuellement leurs propositions, car il ne veut pas s'associer à n'importe qui;
 - Il a en sa possession une liste de personnes désireuses de devenir actionnaires de sa compagnie. Il n'a pas encore émis de certificats d'actions et il compte tenir une rencontre avec ces personnes sous peu;
 - Il recherche du financement privé parce qu'il a tenté de faire financer son projet touristique auprès des banques, sans succès;
 - Son projet consiste en deux offres de services :
 1. Des vols entre Montréal et des destinations dans le sud;
 2. Des croisières en Floride et en Méditerranée seraient offertes;

2014-050-002

PAGE : 5

- Il souhaite pouvoir éventuellement offrir des croisières bon marché avec vols inclus. Il désire devenir un grossiste en voyages tel que Nolitours et espère aller chercher une part de ce marché;
 - Il n'y a pas de montant minimum pour investir. Il a besoin entre 200 000\$ et 700 000\$ en financement qui servira de fonds de roulement. Il compte donc rechercher des investisseurs (potentiels partenaires ou actionnaires) jusqu'à ce qu'il ait atteint son besoin en fonds de roulement;
 - Il dit avoir fait des projections de rendements pour son projet. Bien qu'il souhaite rencontrer l'Enquêteuse pour lui donner plus de détails, il accepte de transmettre certains documents au préalable. Il la tiendra informée par rapport à la rencontre qu'il souhaite tenir sous peu avec les personnes qui lui ont manifesté le désir d'investir dans sa compagnie;
 - Il fournit à nouveau à l'Enquêteuse son numéro de téléphone et s'identifie comme étant Michel Ange Romain;
16. Le 14 mai 2014, l'Intimé Romain transmet un courriel à l'Enquêteuse dans lequel il la remercie de son intérêt pour les futures activités de son projet dans le domaine touristique, lui indique qu'il lui fera parvenir certains documents et réitère sa disponibilité pour répondre à ses questions concernant le plan d'affaires, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 14 mai 2014, **pièce D-7**;
17. Le 21 mai 2014, l'Enquêteuse transmet un courriel à l'Intimé Romain dans lequel elle lui demande de lui faire parvenir les documents qu'il mentionnait dans son précédent courriel, tout en lui faisant également part de son intérêt à participer à la réunion d'information qu'il prévoit faire et en lui demandant des détails à cet effet, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 21 mai 2014, **pièce D-8**;
18. Le 23 mai 2014, l'Intimé transmet un nouveau courriel à l'Enquêteuse dans lequel il joint des documents de nature financière pour la période de juillet à décembre 2014, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel du 23 mai 2014, ainsi que des documents de nature financière joints, en liasse, **pièce D-9**;
19. Le 26 mai 2014, l'Enquêteuse et l'Intimé Romain échangent d'autres courriels concernant le projet de l'Intimé Romain et l'Enquêteuse s'informe alors de son intention de tenir la rencontre avec des investisseurs intéressés, tel qu'il appert d'une copie d'un échange de courriel du 26 mai 2014, en liasse, **pièce D-10**;
20. Les courriels reçus par l'Enquêteuse de la part de l'Intimé Romain proviennent de l'adresse électronique [...];
21. À ce jour, les annonces ne sont ni actives ni accessibles sur Internet;
22. Au surplus, à ce jour, l'Intimé Romain n'a plus d'adresse connue de l'Autorité et ne répond ni aux numéros de téléphone en possession de l'Enquêteuse, ni à son adresse courriel;

2014-050-002

PAGE : 6

IV. LES MANQUEMENTS

23. Il appert des faits exposés précédemment que l'Intimé Romain s'est engagé activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM ;
24. Or, lors de la publication des Annonces 1 et 2 (pièces D-4 et D-5), l'Intimé Romain n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité selon la LVM;
25. Quant à l'Intimée Caribana, cette dernière n'a pas déposé de prospectus ou encore bénéficié de dispense de prospectus auprès de l'Autorité;
26. L'Intimé Romain a exercé l'activité de courtier et a procédé à des placements de valeurs, notamment en recherchant des investisseurs pour le compte de l'Intimée Caribana, le tout contrairement aux articles 11 et 148 de la LVM;
27. L'Intimée Caribana a procédé à des placements de valeurs auprès d'investisseurs, le tout alors qu'elle n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, procédant ainsi aux placements de valeurs contrairement à l'article 11 de la LVM;
28. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;
29. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les Annonces 1 et 2 (pièces D-4 et D-5) publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé; »

AUDIENCE

[5] L'audience du 19 mai 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[6] La procureure de l'Autorité a d'abord demandé au tribunal de permettre un amendement à la demande de l'Autorité afin de corriger une erreur typographique à son avant-dernière conclusion. Le Bureau a acquiescé à cette demande.

[7] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse de l'Autorité a aussi déposé, durant son témoignage, toutes les pièces au soutien de ses dires.

2014-050-002

PAGE : 7

[8] L'enquêteuse a, en particulier, expliqué au tribunal dans quelles circonstances le service de cybersurveillance de l'Autorité a repéré deux annonces³ qui furent affichées sur le site Internet www.gc.Kijiji.ca respectivement les 21 mars et 14 avril 2014. Ces annonces faisaient état d'une recherche d'investisseurs pour un projet décrit comme « sérieux et très rentable ». La source de ces annonces n'était pas identifiée. Toutefois, les investisseurs potentiels étaient invités à communiquer avec un numéro de téléphone apparaissant sur ces annonces. L'enquête a démontré⁴ que ce numéro de téléphone fut enregistré au nom de l'intimé Michel Ange Romain.

[9] L'enquêteuse de l'Autorité a relaté avoir fait, le 14 mai 2014, un appel au numéro de téléphone susmentionné en utilisant une identité fictive. Lors de cet appel téléphonique, elle a notamment indiqué que :

- Elle a parlé avec l'intimé Michel Ange Romain, lequel s'est alors explicitement identifié;
- L'intimé Michel Ange Romain a affirmé « détenir »⁵ l'intimée Vacances Caribana inc.;
- L'intimé Michel Ange Romain a indiqué que son annonce vise à trouver des partenaires ou actionnaires pour financer un projet touristique de sa compagnie (l'intimée Vacances Caribana inc.);
- Ce projet consiste essentiellement à offrir des croisières bon marché avec vols inclus. L'intimé Michel Ange Romain a affirmé vouloir devenir grossiste en voyages, tel que Nolitours, et espère aller chercher une part de ce marché;
- L'intimé Michel Ange Romain a souligné avoir besoin d'un financement de 200 000 \$ à 700 000 \$ qui servirait de fonds de roulement. Il a indiqué avoir préparé des projections de rendements⁶ pour son projet et a accepté de les transmettre à son interlocutrice;
- L'intimé Michel Ange Romain a affirmé avoir une liste de partenaires / actionnaires potentiels pour sa compagnie (l'intimée Vacances Caribana inc.) et a indiqué qu'il comptait tenir une rencontre avec ces personnes sous peu.

³ Pièces D-4 et D-5 déposées par l'Autorité.

⁴ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

⁵ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁶ Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

2014-050-002

PAGE : 8

[10] Après cette conversation téléphonique, l'enquêtrice de l'Autorité a mentionné avoir poursuivi, sous son identité fictive, un échange de courriels⁷ avec l'intimé Michel Ange Romain. Les messages reçus de l'intimé Michel Ange Romain provenaient de l'adresse courriel suivante : [...]. Cet échange de courriels s'est terminé le 26 mai 2014 et, à ce jour, l'intimé Michel Ange Romain n'a plus d'adresse connue de l'Autorité et ne répond ni aux numéros de téléphone en possession de l'enquêtrice, ni à son adresse courriel.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que dans la présente affaire la preuve est non contestée en raison de l'absence des intimés. Cette preuve, recueillie dans le cadre de l'enquête, fait clairement état de manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en raison du fait que les intimés ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité et qu'ils ont procédé à un placement sans avoir déposé un prospectus auprès de cet organisme. De plus, les intimés ne bénéficient d'aucune des dispenses de prospectus ou d'inscription prévues par la loi.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau d'ordonner le retrait des annonces présentées en preuve ou d'annonces d'une même nature provenant des intimés. Elle a aussi demandé au tribunal d'émettre les ordonnances d'interdiction et d'imposer la pénalité administrative prévues dans sa demande amendée, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[13] La présente affaire fait état d'infractions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc., une compagnie dont il est le président et le principal actionnaire⁸.

[14] La preuve présentée par l'Autorité pour étayer ses allégations n'est pas contestée car les intimés, bien que dûment informés de la demande de l'Autorité et de la tenue d'une audience au mérite concernant cette demande, ont décidé de ne pas se présenter à cette audience et de ne pas y être représentés.

[15] La preuve fait état de deux annonces publiées sur le site Internet www.qc.kijiji.ca respectivement les 21 mars et 14 avril 2014. Une analyse du contenu de ces annonces⁹ démontre une explicite recherche « d'actionnaires et d'investisseurs » pour financer un projet touristique que l'auteur de ces annonces n'a pas hésité à qualifier de « très sérieux et très rentable ».

⁷ Pièces D-7 à D-10 déposées par l'Autorité.

⁸ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

⁹ Pièces D-4 et D-5 déposées par l'Autorité.

2014-050-002

PAGE : 9

[16] Or, la preuve révèle que l'auteur de ces annonces n'est nul autre que l'intimé Michel Ange Romain. Celui-ci a explicitement confirmé à une enquêteuse de l'Autorité¹⁰ - lors d'une conversation téléphonique le 14 mai 2014 et d'un échange de courriels subséquents - la nature de sa sollicitation, de ses projets et le montant de l'investissement recherché. La preuve révèle que l'intimé Michel Ange Romain a même transmis à l'enquêteuse de l'Autorité de la documentation financière pour appuyer ses dires¹¹.

[17] Le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit notamment que :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(soulignement ajouté)

[18] Avant de procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 11 de cette loi impose l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Ce prospectus a notamment pour objectif, conformément aux dispositions de l'article 13, de révéler aux investisseurs potentiels tout fait important relatif à ce placement, et ce, de façon complète, véridique et claire.

[19] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que le placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi survient notamment dans les cas suivants :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

[...]

¹⁰ Dans le cadre d'une opération d'infiltration de l'Autorité.

¹¹ Pièces D-6 à D-10 et témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité lors de l'audience.

2014-050-002

PAGE : 10

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[...] »

[20] En publiant la série d'annonces déposées en preuve par l'Autorité et en sollicitant directement une enquêteuse de l'Autorité, dans le cadre d'une opération d'infiltration, les intimés ont procédé illégalement au placement de formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en contravention de l'article 11 de cette loi, car l'intimée Vacances Caribana inc. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou n'a pas bénéficié d'une dispense appropriée¹².

[21] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de courtier comme suit :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[22] Considérant ce que la preuve a révélé quant aux gestes posés par l'intimé Michel Ange Romain, le Bureau est d'avis qu'il a exercé illégalement les activités de courtier, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité¹³, et ce, comme le prescrit l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

¹² Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹³ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

2014-050-002

PAGE : 11

[23] La *Loi sur les valeurs mobilières* vise à protéger le public et à réglementer le marché des valeurs mobilières. Elle s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé, soit l'industrie des valeurs mobilières, lequel est vital pour l'ensemble de l'économie.

[24] Le Bureau a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses occasions¹⁴ les raisons pour lesquelles il est important d'intervenir en cas de placements illégaux et d'activités illégales de courtier et de conseiller en valeurs mobilières.

[25] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[26] La première ligne de défense du marché des valeurs mobilières repose sur un document d'information révélant aux investisseurs potentiels tout fait important concernant un placement, et ce, de façon complète, véridique et claire. De plus, cette première ligne de défense s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès des épargnants.

[27] La confiance des investisseurs repose sur un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un acquis.

[28] Le législateur reconnaît à l'Autorité des marchés financiers la stratégie mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et au nom de l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ :

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001), la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

¹⁴ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6, *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61 et *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, 2008 QCBDRVM 36.

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-050-002

PAGE : 12

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

Loi sur les valeurs mobilières

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

[29] Par ailleurs, l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement¹⁶.

[30] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés financiers et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif, notamment afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

¹⁶ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2014-050-002

PAGE : 13

[31] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*¹⁷ la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'infractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières:

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

¹⁷ [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

2014-050-002

PAGE : 14

[32] De plus, comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet et, en particulier, des médias sociaux vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »¹⁸

(soulignement ajouté)

[33] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité de même que l'argumentation de sa procureure, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimés ont enfreint les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] En conséquence, le tribunal est d'avis qu'il convient d'imposer une pénalité administrative à l'intimé Michel Ange Romain afin de le dissuader de commettre à nouveau les manquements reprochés par l'Autorité et pour s'assurer d'envoyer un message clair - à l'ensemble des intervenants du marché - que de tels agissements ne peuvent, dans l'intérêt public, être tolérés.

[35] Considérant que les intimés n'ont apparemment pas commis d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* antérieurement à la présente affaire, le Bureau est d'avis que les ordonnances requises par l'Autorité à l'encontre des intimés - dans le cadre du présent dossier - sont raisonnables. Il en est de même pour la pénalité administrative requise à l'endroit de l'intimé Michel Ange Romain.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et dans l'intérêt public :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

¹⁸ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2014-050-002

PAGE : 15

INTERDIT à l'intimé Michel Ange Romain toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs, sur les titres émis par l'intimée Vacances Caribana inc.;

ORDONNE à l'intimé Michel Ange Romain de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, que les annonces portant les numéros 576612553 et 583543677 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca les 21 mars 2014 et 14 avril 2014 respectivement;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Michel Ange Romain au montant de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimée Vacances Caribana inc. toute activité en vue d'effectuer sur ses titres, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative susmentionnée.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président